



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
19 mars 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 16^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 18 octobre 2011, à 10 heures

Président : M. Salinas Burgos (Chili)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (*suite*)

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union des nations de l'Amérique du Sud (*suite*)

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Initiative de l'Europe centrale (*suite*)

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Autorité intergouvernementale pour le développement (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-55257 (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 85 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (A/66/116 et Add.1)

1. **M. Cancela** (Uruguay), parlant également au nom de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay, déclare que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission du droit international, joint en annexe à la résolution 63/124 de l'Assemblée générale, est la première formulation systématique du droit international au plan mondial sur ce sujet. Les délégations des quatre pays au nom desquelles parle M. Cancela appuient l'approche suivie par la Commission, consistant à formuler des règles générales sur la question des aquifères transfrontières en tant que proposition normative. Le projet d'articles reconnaît que chaque État de l'aquifère exerce sa souveraineté sur la portion d'aquifère d'un système aquifère transfrontière situé sur son territoire et qu'il l'exerce conformément au droit international et, en particulier, aux principes et règles énoncés dans le projet d'articles. Le projet consacre également l'obligation des États de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère, de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir ou maîtriser la pollution de l'aquifère et de faciliter l'échange de connaissances techniques et de données d'expérience entre pays en développement afin de les aider à coopérer à la gestion de l'aquifère ou du système d'aquifère transfrontière.

2. Dans ce contexte, l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay ont, le 2 août 2010, signé l'Accord relatif à l'aquifère Guarani ainsi qu'une déclaration conjointe concernant la mise en œuvre de l'Accord. Celui-ci est un instrument politique et technique extrêmement pertinent qui a pour but de resserrer la coopération et l'intégration entre les pays signataires et qui élargit les possibilités d'action concertée visant à promouvoir la conservation et une utilisation durable des ressources hydriques transfrontières du système aquifère Guarani.

3. L'Accord réaffirme également les principes régissant la protection des ressources naturelles et l'exercice de la responsabilité souveraine des États concernant l'utilisation rationnelle de ces ressources, conformément à la Déclaration adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain en 1972 et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992. Il

contribuera aussi à renforcer la coopération des pays de la région dans ce domaine dans la mesure où il constitue le premier accord multilatéral réglementant les activités liées à un aquifère transfrontière en Amérique du Sud.

4. Dans sa résolution 63/124, l'Assemblée générale a encouragé les États concernés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières en tenant compte des dispositions du projet d'articles. L'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay ont été les premiers pays à donner suite à cette résolution en signant l'Accord relatif à l'aquifère Guarani. Ils sont certains que toutes les délégations pourront sans difficulté appuyer une décision de l'Assemblée générale adoptant le projet d'articles joint à sa résolution 63/124 sous forme d'une déclaration de principes relatifs au droit des aquifères transfrontières.

5. **M. Murase** (Japon) fait observer que la question des aquifères transfrontières revêt un intérêt vital pour la communauté internationale dans la mesure où la très grande majorité des pays partagent des aquifères avec leurs voisins. Nombre de ces aquifères sont très surexploités, sérieusement épuisés et étouffés par la pollution. Le projet d'articles adopté par la Commission du droit international a par conséquent pour but de préciser les règles à suivre pour assurer une gestion appropriée et une utilisation raisonnable et équitable de ces aquifères. Le projet d'articles, qui est l'aboutissement de l'effort collectif de la Commission et de la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, est fondé sur des bases scientifiques et techniques solides, reflète les vues exprimées par la majorité des États Membres et constitue l'essence de la résolution 63/124 de l'Assemblée générale.

6. Bien que le projet d'articles et la résolution 63/124 de l'Assemblée aient déjà inspiré la mise en route de plusieurs projets concernant les aquifères transfrontières, il faudra continuer d'étudier concrètement la forme que pourra revêtir le projet d'articles. De l'avis de la délégation japonaise, le projet d'articles pourrait par conséquent être approuvé en tant que principes directeurs à suivre en vue d'assurer une gestion appropriée des aquifères.

7. M. Murase engage instamment la Commission à aborder la question des aquifères transfrontières sur la

base du projet de résolution présenté par la délégation japonaise, aux termes duquel l'Assemblée générale approuverait les principes reflétés dans le projet d'articles en tant que déclaration de principes et déciderait que le projet d'articles revêtirait finalement la forme d'une convention-cadre qu'elle examinerait à sa soixante-neuvième session. La délégation japonaise est prête à coopérer avec toutes les délégations afin de continuer d'avancer sur la question.

8. **M^{me} Escobar Pacas** (El Salvador) dit que la délégation salvadorienne est convaincue de la nécessité d'établir d'urgence des normes et mesures internationales visant à protéger les aquifères. Le projet d'articles adopté par la Commission du droit international représente un mécanisme approprié à cet égard. Le projet concilie les droits et les obligations des États dans la mesure où il reconnaît que ces derniers exercent leur souveraineté sur les aquifères situés sur leur territoire mais que ladite souveraineté doit être exercée conformément à toutes les obligations énoncées dans le projet d'articles et au droit international.

9. Toutes les dispositions du projet d'articles, et surtout celles qui définissent les obligations des États en matière de protection et de gestion des aquifères, doivent être interprétées à la lumière de l'importance que revêt pour l'humanité la protection des ressources hydriques souterraines indispensables à la vie dans toutes les régions du monde, telle qu'elle est reflétée dans le préambule du projet d'articles. De plus, le projet devrait être complété par d'autres normes du droit international, comme celles régissant la responsabilité des États, qui ont aussi été codifiées par la Commission du droit international.

10. La forme que revêtira finalement le projet d'articles tendra à être de nature à en assurer la pleine application et devra encourager l'adoption de mesures appropriées en vue de faire cesser la surexploitation des aquifères et leur pollution. Du point de vue juridique, une convention constituerait un instrument contraignant qui permettrait de garantir l'application de ces mesures dans la pratique.

11. **M. Sánchez Contreras** (Mexique) convient que le projet d'articles porte sur une série de questions importantes et complexes qui devraient, à terme, faire l'objet d'un instrument juridique international. Cependant, avant d'entreprendre la négociation d'un instrument contraignant, il importe de ménager le

temps de la réflexion. Un tel délai de réflexion permettrait également aux États de continuer à développer leur pratique régionale et bilatérale, ce qui pourrait alors faciliter l'élaboration éventuelle d'un instrument international.

12. La délégation mexicaine considère que la question du droit des aquifères transfrontières devrait demeurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, laquelle devrait y revenir dans quelques années, en s'attachant notamment à déterminer si la pratique des États est conforme au projet d'articles.

13. Il serait prématuré pour l'Assemblée générale d'approuver le projet d'articles en tant que « principes » ou de « recommander » aux États de conclure des accords bilatéraux ou régionaux « conformément au » projet d'articles. Elle devrait plutôt se borner, pour l'instant, à « encourager » les États à envisager de conclure de tels accords « sur la base » du projet d'articles.

14. **M. Sharma** (Inde) déclare que les aquifères, eaux souterraines indispensables à la vie, sont importants pour l'humanité, eu égard en particulier à la demande croissante d'eau douce partout dans le monde, et qu'ils doivent être protégés, gérés et utilisés convenablement. Le projet d'articles contient, afin de concilier le droit des États d'utiliser les aquifères de manière équitable et raisonnable et leur obligation d'éviter de causer tout préjudice significatif aux autres États de l'aquifère, un certain nombre de dispositions utiles concernant l'utilisation équitable et raisonnable des aquifères, l'obligation de coopérer, l'échange régulier de données et l'obligation de protéger, de préserver et de gérer les systèmes d'aquifères. La délégation indienne est convaincue que le projet d'articles constituera un guide utile pour les États qui envisagent de conclure des accords bilatéraux ou régionaux dans ce domaine.

15. La délégation indienne, tout en accueillant favorablement le projet de résolution présenté par le Japon, n'en persiste pas moins à penser que les connaissances scientifiques concernant la gestion et la protection des aquifères sont insuffisantes et que les États auront besoin d'une assistance accrue pour mieux comprendre les questions complexes en cause avant de pouvoir prendre une décision sur la suite à donner au projet d'articles.

16. Étant donné la complexité et le caractère très limité de la pratique des États concernant les aquifères transfrontières, la délégation indienne pense que le

moment n'est pas encore venu d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, comme une convention, sur la base du projet d'articles.

17. **M^{me} Leskovar** (Slovénie) fait savoir que son pays a d'immenses réserves d'eaux souterraines extrêmement délicates dont la capacité d'autoépuration est réduite, réalité qui doit être prise en considération dans les politiques, lois et programmes de gestion de l'eau aux échelons local, national ou régional. La gestion de l'eau transcendant les frontières géographiques et politiques, la Slovénie met par conséquent l'accent sur une gestion de ses ressources hydriques fondée sur la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale. Dans ce contexte, elle est déjà partie à différents traités bilatéraux et internationaux relatifs à la gestion de l'eau, dont l'Accord-cadre international sur le bassin de la Save et la Convention sur la protection du Danube. La Slovénie s'attache également à réaliser les objectifs de l'acquis de l'Union européenne en matière de gestion de l'eau, en particulier ceux qui sont reflétés dans la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne.

18. La délégation slovène appuie le projet d'articles sur la question rédigé par la Commission du droit international, qui constitue une bonne base juridique pour la coordination au plan mondial de méthodes intégrées de gestion des aquifères transnationaux. Elle n'a pas de position arrêtée quant à la forme que pourrait revêtir le projet d'articles.

19. **M^{me} Silek** (Hongrie) déclare que son pays a toujours été au premier rang des efforts visant à faire avancer le débat sur la question des aquifères transfrontières et souscrit à l'avis selon lequel que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières devrait être fondé sur la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Regrettamment, cette convention n'est pas encore en vigueur en raison du nombre élevé d'États dont l'approbation est requise à cet effet. Bien que des conflits soient inévitables en droit international de l'environnement en raison des différences géologiques et pédologiques entre les États, la délégation hongroise est prête à accepter des compromis concernant aussi bien des questions de fond que la forme que pourrait finalement revêtir un instrument juridique. La délégation hongroise n'insistera donc pas sur l'élaboration d'une convention mais espère que le

projet d'articles pourra être adopté sous forme d'une déclaration.

20. **M^{me} Abdul Hamid** (Malaisie) considère que le projet d'articles constituera un guide utile pour les États désireux de conclure des arrangements bilatéraux ou régionaux relatifs à la gestion des aquifères transfrontières. La délégation malaisienne estime néanmoins que l'Assemblée générale devrait remettre à une date ultérieure l'examen de la question de la forme que revêtira finalement le projet d'articles, ce qui donnerait aux États le temps de le passer en revue et de développer une pratique suffisante dans ce domaine.

21. **M. Hill** (États-Unis d'Amérique) dit que les travaux réalisés par la Commission du droit international sur la question des aquifères transfrontières constituent un progrès important en ce sens qu'ils offrent un cadre possible pour promouvoir une utilisation raisonnable et la protection des aquifères souterrains. Il reste néanmoins beaucoup à apprendre au sujet des aquifères transfrontières en général, et les conditions qui caractérisent les différents aquifères et la pratique des États varient beaucoup. En outre, le projet d'articles va au-delà de la pratique et du droit existants. La délégation des États-Unis croit par conséquent que le meilleur moyen d'atténuer les pressions qui s'exercent sur les eaux souterraines transfrontières consiste à conclure des arrangements tenant compte du contexte spécifique plutôt qu'un traité-cadre mondial.

22. La délégation des États-Unis n'est pas convaincue que la proposition tendant à transformer le projet d'articles en une convention mondiale jouirait d'un appui suffisant. De plus, le projet d'articles paraît porter sur certaines questions qui sont déjà traitées dans la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; l'existence et le chevauchement de deux conventions-cadres sur le même sujet pourraient entraîner des confusions.

23. **M. Dahmane** (Algérie) dit que sa délégation a appuyé l'approche adoptée par la Commission du droit international et suivie par la Sixième Commission et l'Assemblée générale dans la résolution 63/124 de l'Assemblée, c'est-à-dire l'approche consistant à prendre note du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et à envisager à une date ultérieure l'élaboration des conventions sur la base du projet d'articles. La délégation algérienne insiste sur

l'importance que revêt la coopération bilatérale et régionale sous forme de la conclusion d'accords et de l'introduction de mécanismes conjoints de coopération entre les États qui partagent des aquifères.

24. La délégation algérienne souligne aussi qu'il importe de savoir avec précision quelle est l'étendue des ressources hydriques partagées et quels sont leur volume et leur qualité, de protéger les droits des pays qui partagent des aquifères de disposer d'eau en quantités suffisantes pour leurs besoins de développement, de transversaliser la dimension environnementale du développement durable dans les pays concernés grâce à des mesures appropriées de protection et de coopération de bonne foi et de renforcer les mesures nationales de réglementation et les mécanismes bilatéraux ou sous-régionaux de coopération afin de protéger efficacement les ressources en eau des aquifères contre toutes les formes de pollution.

25. Le projet d'articles doit tenir compte de la situation des régions et pays occupés en les mentionnant au projet d'article 18, qui a trait à la protection des aquifères transfrontières en période de conflit armé. Par ailleurs, il importe que la version arabe du projet d'articles utilise les termes techniques arabes standard plutôt que des traductions littérales des termes anglais, ce qui risque de susciter une confusion dans l'esprit des usagers de la version arabe. Enfin, il serait prématuré d'entamer à la session en cours une quelconque discussion concernant la forme que devra finalement revêtir le projet d'articles.

26. **M. Kowalski** (Portugal) est d'avis que le projet d'articles peut apporter une contribution positive à la gestion appropriée des aquifères transfrontières qui existent de par le monde et à la promotion de la paix, surtout par les références qu'il contient au droit fondamental à l'eau et aux principes du droit de l'environnement. Les dispositions énoncées dans le projet d'articles sont conformes à l'état actuel de développement du droit international contemporain, vu que certaines d'entre elles sont semblables aux dispositions de la Convention de 1997 sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

27. Bien que le projet d'articles soit compatible aussi avec le droit européen relatif aux aquifères transfrontières, qui lie déjà son pays, la délégation

portugaise considère que le projet d'articles devrait être élaboré sous forme d'une convention-cadre internationale.

28. **M. Kalinin** (Fédération de Russie) dit que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières consacre le principe de souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles, le principe d'une utilisation équitable et raisonnable des aquifères transfrontières et l'obligation de ne pas causer de préjudice significatif à ces ressources naturelles. Particulièrement important est le projet d'article établissant l'obligation générale des États de coopérer et d'établir des mécanismes conjoints de coopération.

29. Le Gouvernement russe n'écarte pas d'emblée la possibilité de transformer le projet d'articles en un document juridiquement contraignant mais considère qu'il serait prématuré de parler de la rédaction d'une convention. La délégation russe appuie l'échéancier proposé par le Japon. À titre de première mesure, il serait bon de recommander aux États de prendre note du projet d'articles dans leur pratique et de conclure des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux. **M. Kalinin** relève à ce propos l'accord concernant l'aquifère Guarani conclu par quatre États d'Amérique latine. Les accords internationaux existants qui se rapportent au régime des aquifères transfrontières, en particulier la Convention de 1997 sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, devront être pris en considération dans toute décision concernant la rédaction d'une convention.

30. **M^{me} Nguyen Thi Tuong Van** (Viet Nam) fait observer qu'un cadre juridique international est indispensable pour permettre aux États de coopérer à l'utilisation et à la gestion des aquifères transfrontières. Beaucoup de ces masses d'eau sont partagées entre deux ou plusieurs États qui peuvent exercer leur souveraineté sur ces ressources, comme le reconnaissent le droit international et en particulier le droit de l'environnement. De l'avis de la délégation vietnamienne, le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières concilie comme il convient les droits et les obligations des États en vertu du droit international concernant leur part des aquifères transfrontières.

31. Toutefois, étant donné la complexité du sujet et le peu d'informations disponibles concernant la pratique suivie par les États en matière d'utilisation, de préservation et de gestion des aquifères transfrontières, il faudrait donner aux États plus de temps pour examiner la question de manière plus approfondie. La délégation vietnamienne considère par conséquent qu'il serait prématuré de discuter de la forme que pourra en définitive revêtir le projet d'articles et appuiera un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale inscrive la question à l'ordre du jour de sa soixante-septième session.

32. **M^{me} Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que les objectifs visés par le projet d'articles dans son ensemble pourraient être atteints par le biais d'accords bilatéraux ou régionaux concernant la protection, la mise en valeur, l'utilisation, la préservation et la gestion des aquifères transfrontières. Dans ce contexte, le projet d'articles pourrait constituer une série de principes dont les États pourraient s'inspirer dans leur pratique dans ce domaine. La délégation vénézuélienne est d'avis que le projet d'articles devrait revêtir la forme d'un instrument non contraignant plutôt que d'un instrument normatif et qu'il serait prématuré de constituer un groupe de travail pour rédiger une convention sur le sujet.

33. De plus, étant donné les similitudes entre le projet d'articles et la Convention de 1997 sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le mieux serait d'attendre de voir comment cette convention est appliquée dans la pratique avant d'envisager l'adoption d'un autre instrument juridiquement contraignant consacré aux aquifères transfrontières.

34. La délégation vénézuélienne tient par ailleurs à souligner la nécessité de préciser que l'expression « besoins humains vitaux », au paragraphe 2 de l'article 5 du projet, désigne les besoins humains vitaux de la population de l'État de l'aquifère. Il importe également d'examiner, d'un point de vue technique, la portée de l'expression « utilisation », telle qu'employée à l'alinéa e) de l'article 2, étant donné que le projet d'articles dans son ensemble traite non seulement de la gestion et de l'utilisation de l'aquifère ou du système d'aquifères, mais aussi de sa préservation et de sa protection.

35. **M. Li Linlin** (Chine) estime que le projet d'articles constitue une bonne base juridique pour l'étude des questions liées à l'utilisation et à la gestion des aquifères transfrontières et ne manquera pas d'avoir un impact majeur sur le développement du droit sur la question. S'agissant de la forme que pourra revêtir en définitive le projet d'articles, la délégation chinoise souscrit à nombre des avis dont le Secrétaire général a rendu compte dans son rapport (A/66/116), à savoir que les circonstances ne se prêtent pas encore à l'élaboration d'une convention sur ce sujet.

36. La question des aquifères transfrontières est complexe et la pratique des États dans ce domaine varie beaucoup. Le projet d'articles pourrait revêtir la forme d'une résolution juridiquement non contraignante ou d'une déclaration et constituer des principes généraux dont les États pourraient s'inspirer dans leur pratique dans ce domaine. La délégation chinoise se réserve le droit de formuler d'autres observations concernant le projet d'articles.

37. **M. Borje** (Philippines) fait valoir que, parallèlement à l'augmentation de la demande d'eau douce, de nouveaux problèmes surgissent en ce qui concerne la propriété, l'utilisation, la protection et la mise en valeur des ressources hydriques, en particulier dans les régions où ces ressources traversent les frontières politiques internationales. Il importe par conséquent d'élaborer un régime juridique international qui définisse les droits et les obligations des États en la matière. Le projet d'articles joint en annexe à la résolution 63/124 de l'Assemblée générale constitue une base sur laquelle pourra être examinée toute la gamme de questions que soulèvent les aquifères transfrontières. Le Gouvernement philippin est prêt à collaborer touchant la question de savoir quelle serait idéalement la forme que devrait revêtir le projet d'articles et le projet de résolution présenté par le Japon.

38. L'élaboration d'un régime juridique international concernant les aquifères transfrontières doit reposer sur des fondements scientifiques solides, et il faut que les parties prenantes s'attachent à mieux comprendre les questions en présence. Le Programme hydrologique international aura à cet égard un rôle important à jouer en renforçant le droit des aquifères transfrontières qu'il est envisagé de définir. Le Gouvernement philippin considère qu'il faut d'urgence achever l'élaboration des cartes des aquifères transfrontières et mettre en place des régimes de gestion dans l'espace et dans le

temps de nature à faciliter la formulation des politiques et la prise de décisions.

39. **M^{me} Saab** (Liban), réitérant les vues exprimées par son gouvernement, telles qu'elles sont reflétées dans le rapport du Secrétaire général (A/66/116), est d'avis que les définitions de l'« aquifère » et de l'« État de l'aquifère » pourraient utilement être précisées. Elle appelle en outre l'attention des membres de la Commission sur le manque de cohérence qui caractérise la terminologie utilisée dans le projet d'articles et celle qui est employée dans la convention de 1997 sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, comme l'emploi de l'expression « transfrontière », à l'alinéa c) du projet d'article 2, et de l'expression « international », dans la partie correspondante du texte de la Convention; un autre exemple est la définition de la « zone de déversement » figurant dans le projet d'articles, qui est la même que celle qui est donnée dans la Convention pour les « aquifères internationaux ».

40. La prémisse qui sous-tend le projet d'articles est que les États participants sont en paix et entretiennent des relations de bon voisinage. Cette hypothèse risque de limiter l'applicabilité de certaines dispositions, comme celles qui ont trait à l'évaluation des besoins futurs. De même, il ne sera possible d'assurer une utilisation équitable et raisonnable des aquifères que si l'on peut avoir confiance dans les chiffres échangés par les États.

41. Il est plus difficile de remédier aux dommages causés par la pollution des aquifères qu'à ceux qui proviennent de la pollution des eaux de surface, de sorte que des dispositions très rigoureuses à cet égard s'imposent. À ce propos, la délégation libanaise estime que le projet d'article 6 (Obligation de ne pas causer de dommage significatif) devrait consacrer non seulement l'obligation des États de l'aquifère de « prévenir un dommage significatif » mais aussi celle des États de la zone de réalimentation de ne pas épuiser ou polluer les sources d'eau qui rechargent les aquifères. La délégation libanaise continuera de coopérer avec la Commission du droit international pour identifier la marche à suivre pour l'examen du contenu et de la forme du projet d'articles.

42. **M. Şahinol** (Turquie) dit qu'à en juger par les vues exprimées par les États, telles qu'elles sont reflétées dans le rapport du Secrétaire général

(A/66/116 et Add.1), le projet d'articles appelle des améliorations, en particulier pour ce qui est de la façon dont certaines questions scientifiques sont traitées, en particulier, les définitions de certaines expressions comme « aquifère », « aquifère alimenté » et « zone de déversement ». Il sera impossible de parvenir à un accord sur la forme que devra finalement revêtir le projet d'articles à moins qu'un accord n'intervienne sur ses aspects de fond. La Sixième Commission devrait continuer de travailler sur le projet d'articles, examiner la pratique des États et revenir ultérieurement sur la question de la forme.

43. **M. Archondo** (État plurinational de Bolivie) dit que sa délégation partage certaines des préoccupations exprimées par les délégations de la Chine, du Liban, du Mexique, de la Russie et de la Turquie, à savoir qu'il serait prématuré de discuter en détail du projet d'articles. L'État plurinational de Bolivie n'a conclu aucun accord avec ses voisins concernant des aquifères transfrontières.

44. **M. Zemet** (Israël), réitérant l'importance stratégique que revêtent les ressources hydriques en général et les aquifères en particulier, dit qu'il importe de tenir dûment compte, dans l'élaboration des règles concernant les ressources hydriques, du fait que les aquifères sont vulnérables à tous types de pollution et que leur processus d'autoépuration est plus long que celui des eaux de surface. Israël persiste à penser que la Commission du droit international aurait dû suivre l'approche adoptée par le Groupe d'étude de l'Association de droit international concernant le projet d'articles, particulièrement pour ce qui est de traiter sur un pied d'égalité les deux principes généraux qui ont acquis la reconnaissance des États, à savoir le principe de l'utilisation équitable et raisonnable des aquifères et l'obligation de ne pas causer de préjudice significatif aux autres États de l'aquifère. Cette approche, selon laquelle aucun des deux principes ne prévaut sur l'autre, est conforme à celle qui a été adoptée dans le cas des Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux de fleuves internationaux de 1966, telles qu'actualisées dans les Règles de Berlin sur les ressources en eau de 2004.

45. Les principes généraux identifiés dans le projet d'articles pourront certes servir de guide aux États des aquifères, mais la délégation israélienne n'est pas convaincue qu'il convienne d'adopter le projet d'articles sous forme d'une convention.

46. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France) dit qu'il y a lieu de féliciter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de la contribution substantielle qu'elle a apportée sur les plans scientifique et technique à l'étude de la question des aquifères transfrontières. La délégation française connaît bien le projet d'articles et les observations de la France à ce propos sont reflétées dans le rapport du Secrétaire général (A/66/116 et Add.1). Les principes énoncés dans le projet d'articles ont servi de base à l'élaboration d'accords régionaux. De tels accords constituent un premier pas, mais le moment est venu d'entamer des négociations de fond au sujet du projet d'articles, qui est un texte équilibré et qui va dans le sens des conventions pertinentes antérieures. La Sixième Commission devrait définir un calendrier précis pour les négociations, plus bref que celui proposé par le Japon.

47. **M. Pavlichenko** (Ukraine) fait observer que le projet d'articles dispose que les relations entre les États de l'aquifère sont fondées sur une gestion conjointe des ressources dynamiques de l'aquifère. Or, le plus souvent, l'exploitation d'aquifères confinés s'accompagne d'une réduction de la capacité d'entreposage de l'aquifère causée par la compression des couches, ce qui peut se traduire par une baisse du niveau de l'eau dans les aquifères transfrontières d'autres États. Or, s'il est pratiquement impossible d'inverser ce processus par des moyens technologiques, il est significatif de noter que le projet d'articles ne prévoit aucun mécanisme visant à compenser les pertes financières concomitantes. Bien que le projet d'article 6 consacre l'« obligation de ne pas causer de préjudice significatif », le concept de « préjudice » n'est pas défini. La rédaction d'une convention exigerait une telle définition, établissant une distinction entre les concepts de « préjudice causé par l'épuisement de l'aquifère » et de « préjudice causé par la pollution de l'aquifère ». Il faudrait également définir les critères à appliquer pour déterminer ce qui constitue un dommage significatif ou non significatif. M. Pavlichenko note que l'Ukraine n'est partie à aucun accord bilatéral ou régional concernant les aquifères transfrontières.

48. **M. Zappala'** (Italie) pense que le projet d'articles est important en tant que source d'inspiration pour l'élaboration de traités bilatéraux mais que l'on peut s'interroger sur le point de savoir si le moment est approprié pour le transformer en une convention. Le

Gouvernement italien n'écarte pas cette possibilité et pense qu'il faut travailler dans cette direction. La délégation italienne est prête à coopérer de façon constructive avec les autres délégations à cette fin.

49. **M. Bonifaz** (Pérou) dit que le projet d'articles, tout en constituant une contribution importante à la conservation des aquifères, soulève un certain nombre de difficultés juridiques et scientifiques majeures. La question est extrêmement délicate pour le Pérou, où il existe plusieurs aquifères transfrontières, et les organes gouvernementaux compétents étudient les incidences du projet d'articles. La question revêt également une grande importance pour les pays en développement en général. Aucune décision définitive ne devrait être adoptée au sujet du projet d'articles car il faut étudier plus avant la pratique des États.

50. **M^{me} Aureli** [Observatrice de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)] déclare que les eaux souterraines que contiennent les aquifères représentent 97 % du total des ressources en eau douce de la planète. Des études de l'UNESCO ont établi que les aquifères fournissent une proportion significative de l'eau potable consommée dans le monde et sont fréquemment les seules sources d'eau potable dans les zones arides; de plus, la production vivrière et l'agriculture sont presque intégralement tributaires des aquifères.

51. Le Programme hydrologique international de l'UNESCO a consacré un temps et des efforts considérables à la collecte d'informations sur les eaux souterraines que contiennent les aquifères, en s'attachant à comprendre leur rôle, à observer les changements qui se produisent avec le temps et à identifier les options pouvant être envisagées pour tirer le meilleur parti possible de l'exploitation des aquifères. Les études réalisées dans le cadre du Programme ont démontré que, dans toutes les régions du monde, les aquifères transfrontières renferment des quantités significatives d'eaux souterraines. Leur capacité d'entreposage contribue, d'une manière générale, à réduire les risques et les incertitudes qui entourent la disponibilité d'eau et aide à assurer la soudure lorsque la saison sèche se prolonge dans les régions où l'impact croissant des changements climatiques entraîne une baisse des niveaux de l'eau.

52. Il faut s'efforcer tout spécialement de bien faire comprendre aux décideurs et au public en général l'importance que présente cette ressource souterraine

invisible. L'éducation et la formation doivent être au centre de cet effort, que l'UNESCO est résolue à mener à bien dans le cadre de son Programme hydrologique international. Les activités dans ce domaine sont réalisées par l'entremise du secrétariat du Programme, de comités nationaux, de groupes régionaux, de centres créés sous les auspices de l'UNESCO et de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, aux Pays-Bas.

53. Au cours des 10 dernières années, le Programme a lancé un projet international de gestion des ressources des aquifères transfrontières, qui a pour but de compiler une évaluation mondiale et un inventaire international des aquifères transfrontières. Le Programme a également collaboré avec d'importantes organisations internationales, les autorités nationales et les milieux universitaires pour resserrer la coopération, faire mieux comprendre la vulnérabilité et la dynamique des aquifères transfrontières et classer des centaines d'aquifères. Comme les ressources hydriques ne peuvent être gérées efficacement que sur la base d'une approche pluridisciplinaire, l'UNESCO fournit un appui aux autorités nationales en leur offrant une formation en matière de gestion des aquifères transfrontières et en facilitant la coopération entre scientifiques spécialisés dans différentes disciplines. Des réseaux d'experts des eaux souterraines se réunissent régulièrement pour échanger leurs connaissances concernant les systèmes d'aquifères transfrontières et des projets pilotes ont été entrepris pour approfondir la connaissance et resserrer la coopération entre les scientifiques et les autorités nationales compétentes.

54. Il ne fait aucun doute que le projet d'articles constituera pour le Programme hydrologique international un guide extrêmement utile pour une gestion durable des systèmes d'aquifères transfrontières.

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (suite) (A/C.6/66/L.2)

55. **Le Président** rappelle qu'à sa 4^e séance, la Commission a décidé de remettre à une date ultérieure toute décision concernant le projet de résolution A/C.6/66/L.2 afin de donner aux délégations le temps de poursuivre les consultations.

56. **M^{me} Kocharyan** (Arménie), parlant pour expliquer la position de sa délégation, et appuyée par **M^{me} Demetriou** (Chypre), fait savoir que sa délégation ne peut pas, à ce stade, se prononcer au sujet du projet de résolution. Le statut d'observateur doit être accordé sur la base des critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Des informations plus complètes sont nécessaires concernant le statut de l'organisation et ses activités afin de pouvoir déterminer si celles-ci contribuent effectivement à la réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies.

57. **M. Igor Panin** (Fédération de Russie) dit que le Conseil, en sa qualité d'organisation intergouvernementale, satisfait certes aux critères qui ont été mentionnés, mais que sa structure et sa politique en matière d'admission de nouveaux membres, qui est liée à une langue et à une origine ethnique communes, ainsi que la mesure dans laquelle les activités du Conseil portent sur des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée générale, méritent d'être examinées de manière plus approfondie. L'examen de la question devrait par conséquent être remis à la soixante-septième session.

58. **M. Şahinol** (Turquie) déclare que le Conseil répond aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée et que toutes les informations pertinentes ont été communiquées conformément à ladite décision. La délégation turque est prête à fournir les renseignements supplémentaires, sur demande, à la séance en cours ou pendant la session, mais ne voudrait pas que l'examen de la question soit repoussé à la session suivante. M. Sahinol souhaiterait par conséquent que les représentantes de l'Arménie et de Chypre expliquent les raisons qui motivent leurs objections.

59. **Le Président** déclare que, compte tenu des questions soulevées, aucune décision ne peut être prise au sujet du projet de résolution.

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union des nations de l'Amérique du Sud (suite) (A/C.6/66/L.3)

60. **M. Talbot** (Guyana) fait savoir qu'Antigua et Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, le Costa Rica, l'Égypte, El Salvador, l'Espagne, l'Éthiopie, la Grenade, le Guatemala, le Honduras, la Jamaïque, le Luxembourg, le Monténégro, le Nicaragua, l'Ouganda, le

Pakistan, le Portugal, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et la Slovénie se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/66/L.3.

61. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.3 est adopté.*

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Initiative de l'Europe centrale (suite)
(A/C.6/66/L.5)

62. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.5 est adopté.*

63. **M. Ismaili** (ex-République yougoslave de Macédoine), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, déclare que son gouvernement s'est attaché tout particulièrement à promouvoir la coopération régionale, qui revêt une importance capitale pour le progrès de la région de l'Europe centrale et son intégration à l'Union européenne. S'étant associé à l'Initiative de l'Europe centrale dès les premières années suivant son lancement, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine considère que les buts et les objectifs de cette initiative sont aussi valables en 2011 qu'ils l'étaient en 1989 étant donné que, par les temps économiques difficiles qui courent, une solidarité accrue est indispensable aux échelons aussi bien mondial que régional.

64. Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a appuyé la proposition tendant à inviter l'Initiative de l'Europe centrale à participer aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. Regrettablement, sa délégation n'a pas pu s'associer aux auteurs du projet de résolution parce que le mémoire explicatif correspondant (A/66/191) ne reflète pas correctement le nom – Macédoine – sous lequel son pays est devenu et demeure membre de l'Initiative. Ce nom aurait dû être reflété dans le mémoire explicatif comme exposé d'un fait dans le contexte de cette organisation, sans égard à toutes autres circonstances et considérations. Cependant, comme la délégation de M. Ismaili demeure résolue à renforcer la coopération régionale, elle s'est associée au consensus concernant l'adoption du projet de résolution.

65. **M. Venizelos** (Grèce), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, déclare qu'il est regrettable que l'ex-République yougoslave de Macédoine ait contesté le nom même sous lequel elle a été admise à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, elle a une

fois de plus manifesté le peu de cas qu'elle fait de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, qui a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/225. L'explication qui a été donnée de la position de l'ex-République yougoslave de Macédoine est également de nature à compromettre les négociations politiques qui se poursuivent sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin d'aplanir les divergences de vues qui subsistent sur le nom de ce pays, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité.

66. **M. Ismaili** (ex-République yougoslave de Macédoine), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, souligne que sa délégation a toujours utilisé le nom constitutionnel de son pays dans toutes les communications orales et écrites échangées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et continuera de le faire. Il s'agit là d'une pratique établie qui n'a jamais été contestée. L'Assemblée générale, dans sa résolution 47/225, a décidé d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'État dont la demande figurait dans le document A/47/876-S/25147. L'État nommé dans cette demande est la République de Macédoine. Le nom qui est utilisé aux fins de l'Organisation des Nations Unies n'est donc pas le nom de son pays.

67. **M. Venizelos** (Grèce), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation est déçue par la déclaration faite par l'ex-République yougoslave de Macédoine. Celle-ci continue, comme de coutume, à mal interpréter et à violer les décisions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord intérimaire conclu avec la Grèce, aux termes duquel elle doit négocier de bonne foi sous les auspices de l'Organisation une solution mutuellement acceptable concernant la question du nom du pays.

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Autorité intergouvernementale pour le développement (suite) (A/C.6/66/L.7)

68. **M. Kebret** (Éthiopie) fait savoir que l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Espagne, l'Italie, le Monténégro, le Pérou, le Portugal et la Slovénie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

69. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.7 est adopté.*

La séance est levée à 12 h 30.